REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

CONSEIL DE SALUT DU PEUPLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(__)RDONANCE N°83- 005 /CSP/PRES rapportant l'Ordonnance n°81-0008/ PRES/CMRPN du 11 mars 1981, portant suspension de l'Emigration

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DE SALUT DU PEUPLE,
CHEF DE L'ETAT,

V U la Proclamation du 7 novembre 1982 ;

V U l'Ordonnance n° 82-0001/CSP/PRES du 26 novembre 1982, portant création du Conseil de Salut du Peuple ;

V U l'Ordonnance Organique n° 83-002/CSP/PRES du 19 janvier 1983, définissant les principes et déterminant les modalités d'exercice du pouvoir Gouvernemental d'Etat ;

V U le décret n° 83-0040/bis)/CSP/PRES du 19 janvier 1983, portant nomination du Premier Ministre ;

V U le décret n° 82-0001/CSP/PRES du 26 novembre 1982, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ; ensemble ses modificatifs ;

V U le décret n° 83-0019/CSP/PRES du 7 janvier 1983, concernant l'Organisation-Type des Départements Ministériel ;

V U le décret n° 83-0020/CSP/PRES du 7 janvier 1983, portant définition des Secteurs Ministériels, ensemble son modificat

V U l'Ordonnance n° 81-008/PRES/CMRPN du 11 mars 1981, portant suspension de l'Emigration.

Le Conseil des Ministres entendu [illegible]

(__) R D O N N E

ARTICLE 1ER : L'Ordonnance n° 81-0008/PRES/CMRPN du 11 mars 1901, portant suspension de l'Emigration est rapportée.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

OUAGADOUGOU, le 2 Février 1983

MEDECIN-COMMANDANT
JEAN-BAPTISTE OUEDRAOGO

